



Avis n° 102/2025 du 14 octobre 2025

Objet : Avant-projet de décret-programme 2025 (II), chapitre 3, section 1 - Articles 57 à 68- Emploi – Communauté germanophone (*Programmdekretvorentwurf 2025 (II), hier Kapitel 3, Abschnitt 1 - Beschäftigung*) – (CO-A-2025-114)

Mots-clés : emploi, aide financière, demande de subvention, AktiF (PLUS), catégories de personnes vulnérables, demandeurs d'emploi défavorisés, responsable du traitement, données de santé, données judiciaires, ingérence importante, Communauté germanophone

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jérôme Franssen, Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 18 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 8 et le 9 octobre 2025 :

Émet, le 14 octobre 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre de la Communauté germanophone en charge de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi (ci-après « la demandeur ») a sollicité, le 18 juillet 2025, l'avis de l'Autorité concernant le chapitre 3, section 1^{ère} relative à l'« emploi » de l'avant-projet de décret-programme 2025 (II) (ci-après « **le projet** »). La demande d'avis porte sur les articles 57 à 68 du projet qui modifient le décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi (ci-après « **le décret du 28 mai 2018** »)¹.
2. « **AktiF** » et « **AktiF Plus** » sont des programmes d'aide à l'emploi en Communauté germanophone et leur objectif est « *de lutter contre le chômage en région de langue allemande et, plus particulièrement, à donner aux personnes qui font face à des désavantages liés au marché de l'emploi ou individuels, une chance d'accéder à l'emploi et d'obtenir un vrai contrat de travail. Ces mesures englobent des incitations financières destinées à promouvoir la formation et l'engagement ainsi qu'à assurer la sécurité de l'emploi* »².
3. **Il s'agit d'une matière régionalisée.** En matière de politique de l'emploi, l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » attribue aux régions, entre autres, les compétences relatives au placement des travailleurs (1^o), les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés (2^o) et à la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière (2^o/1). En matière d'aide aux personnes, l'article 5 §1, alinéa 1, II, point 4 attribue aux régions la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés et les aides à la mobilité. En outre, en application de l'article 139 de la Constitution, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone des compétences en matière de politique de l'emploi, avec effet au 1er janvier 2000³ et au 1er janvier 2016⁴.
4. **Objectif du projet : prévoir explicitement les éléments essentiels des traitements de données.** Le décret du 28 mai 2018 ne contient pas des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements de telles données nécessaires à l'octroi d'une subvention AktiF ou AktiF PLUS à l'employeur qui embauche un demandeur d'emploi

¹ Décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi, *M.B. du 10.07.2018*, version consolidée disponible sur <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/05/28/2018203147/justel> ;

² Article 1 du décret du 28 mai 2018 précité.

³Décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999, *M.B. du 03.07.1999* et décret du conseil de la Communauté germanophone du 10 mai 1999, *M.B. du 29.09.1999*, relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi.

⁴ Pour les compétences régionalisées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, voir : Décret de la Région wallonne du 17.12. 2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, *M.B. du 29.1. 2015* ; Décret de la Communauté germanophone du 15.12.2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, *M.B. du 30.12.2015*.

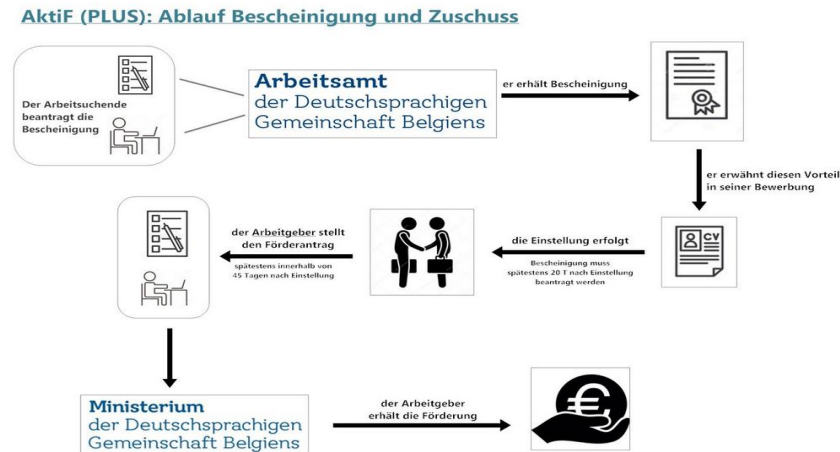
éligible. Dans cette optique, l'initiative du demandeur d'y insérer un nouveau chapitre 8.2 qui porte spécifiquement sur la « confidentialité et la protection des données » est bienvenue.

5. **Personnes concernées.** Les données à caractère personnel traitées appartiennent aux demandeurs d'emploi défavorisés sur le marché du travail qui peuvent bénéficier des mesures AktiF ou AktiF PLUS et à leurs employeurs. La notion d' « employeur » est définie par l'article 10 du décret du 28 mai 2018 comme « *toute personne physique ou morale qui occupe et rémunère, sous sa responsabilité et son autorité, un bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS et qui reçoit une subvention (...)* ».
6. **Niveau d'ingérence.** L'Autorité constate que les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu concernent des personnes appartenant à des catégories de personnes vulnérables (à savoir, des demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés, voire des demandeurs ayant des problèmes de santé physique ou psychique, des demandeurs d'emploi âgés etc) et qu'ils peuvent porter sur des données appartenant à des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, des données relatives à la santé) ou sur des données relatives à des peines de détention ou d'emprisonnement au sens de l'art. 10 du RGPD. Il en résulte un impact important sur les droits et libertés des personnes concernées.
7. **Processus « classique » du programme AktiF ou AktiF PLUS.** Concrètement, selon les informations disponibles sur le site internet de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone de Belgique (Arbeitsamt)⁵, confirmées par les informations complémentaires reçues de la part du demandeur, le schéma du programme « AktiF et AktiF PLUS » est le suivant :
 - Le demandeur d'emploi demande l'attestation AktiF ou AktiF PLUS à l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone de Belgique (Arbeitsamt)⁶
 - Si le demandeur d'emploi remplit les conditions légales, il recevra l'attestation qui indique qu'il peut bénéficier du programme AktiF ou AktiF PLUS ;
 - Le demandeur d'emploi doit mentionner cet avantage dans sa candidature et remettre l'attestation en cas de promesse d'embauche

⁵ *Nota bene* : Ce processus ne ressort pas clairement du décret du 28 mai 2018. La source de ses informations et de la terminologie utilisée est le site de l'Office pour l'emploi de la Communauté germanophone (Arbeitsamt): <https://adg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-6079/>

⁶ Selon les informations complémentaires reçues : L'Arbeitsamt « *peut attester de manière proactive que le demandeur d'emploi est bénéficiaire des mesures AktiF(PLUS), sans qu'il ait introduit de demande au préalable. Autre exemple : si une attestation existante arrive à échéance, l'Arbeitsamt peut, sur la base des informations dont il dispose, remplir une nouvelle attestation.* »

- Si le recrutement a lieu, l'employeur dépose la demande de subvention auprès du Ministère de la Communauté germanophone de Belgique⁷ et l'employeur reçoit la subvention.



8. **Les acteurs institutionnels et les opérations de traitement de données à caractère personnel.** La lecture du décret du 28 mai 2018 permet de comprendre qu'il y a plusieurs opérations de traitement de données (telles que: la collecte, la vérification, le contrôle, l'analyse, la conservation, la pseudonymisation et l'anonymisation de données) effectuées par deux acteurs institutionnels : « le Service » et « le Gouvernement ». Le Service est défini par l'article 3, 1° du décret du 28 mai 2018 comme « *le service désigné par le Gouvernement* ». Après recherches et selon les informations complémentaires reçues de la part du demandeur, l'Autorité comprend que le terme « Service » vise « l'Office de l'emploi » (« Arbeitsamt »)⁸ et que le terme « Gouvernement » renvoie au « Ministère de la Communauté germanophone » (« Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft »).
9. **Avis antérieurs portant sur des sujets similaires.** L'Autorité ne s'est pas prononcée sur le décret du 28 mai 2018, mais elle s'est déjà prononcée *in concreto* à plusieurs reprises au sujet des traitements de données effectués par l'Office de l'emploi de Communauté germanophone,

⁷ Dans le décret du 28 mai 2018, la terminologie utilisée est « le Gouvernement » : l'employeur s'adresse au Gouvernement et c'est le Gouvernement qui accorde la subvention.

⁸ L'Arbeitsamt / l'Office de l'emploi a été créé par décret en 2000 en tant qu'organisme d'intérêt public. Depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2024 du décret du 13 novembre 2023 instaurant un service à gestion séparée « Office de l'emploi de la Communauté germanophone » et portant dissolution de l'organisme d'intérêt public correspondant, *MB* du 07.02.2024, l'Arbeitsamt est un service à gestion séparée (DgG) au sein du Ministère de la Communauté germanophone. L'article 24 du décret du 13 novembre 2023 remplace les mots « l'Office de l'emploi » par le mot « Service » dans le décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi. L'Arbeitsamt (l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone) a un rôle similaires aux services publics de l'emploi dans les autres régions du pays : le FOREM (Wallonie), le VDAB (Flandre) et Actiris (Bruxelles-Capitale). Pour plus d'information, voir https://adg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-5405/9356_read-50724/.

notamment dans les avis ci-dessous, dans lesquels sont rappelés des principes de la protection des données qui s'appliquent *mutatis mutandis* au projet soumis pour avis :

- Avis n° 177/2022 du 9 septembre 2022 concernant un projet de décret portant création d'un Service de la Communauté germanophone pour l'emploi et les métiers (CO-A-2022-178)⁹.
- Avis n° 176/2022 du 9 septembre 2022 concernant un projet de décret de la Communauté germanophone relatif au placement professionnel axé sur les besoins (CO-A-2022-176)¹⁰
- Avis n° 112/2023 du 18 juillet 2023 concernant un avant-projet de décret relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement (CO-A-2023-239) et un avant-projet de décret instaurant un service à gestion séparée « Office de l'emploi de la Communauté germanophone » et portant dissolution de l'organisme d'intérêt public correspondant (CO-A-2023-240)¹¹

10. **La demande d'avis porte sur les articles 57 à 68 du projet** qui édictent les responsables du traitement (art. 62 du projet), les catégories de données à caractère personnel traitées (art. 63 et 64 du projet), les finalités des traitements de ces données (art. 65 du projet) et la durée de conservation de ces données (art.66 du projet), les traitements de données réalisés à des fins statistiques et analytiques (art. 67 du projet), ainsi que dispositions en matière de sécurité dans le cadre des traitements des données (art. 68 du projet).

11. **Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions du projet** dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

II. Examen de la demande d'avis

A. Principes de légalité et de prévisibilité

1) Remarque préalable d'ordre général

12. **Rappel des principes de légalité et de prévisibilité.** Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « éléments essentiels »¹² du traitement pour qu'à sa lecture, les

⁹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-177-2022.pdf>

¹⁰ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-176-2022.pdf>

¹¹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-112-2023.pdf>

¹² Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la catégorie de données traitées; (2°) la catégorie de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données

personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir (ici le Gouvernement) n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹³. L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels du traitement des données et les autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peuvent être laissés au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme législative.

13. **Les éléments essentiels de chaque traitement de données doivent être reliés les uns aux autres.** Chaque finalité poursuivie doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui seront être traitées pour atteindre cette finalité, aux personnes concernées par ces données et traitements, aux durées de conservation des données (par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées et aux circonstances dans lesquelles et aux raisons pour lesquelles elles leur seront communiquées. En l'espèce, la rédaction actuelle du décret permet l'utilisation de toutes les catégories de données à caractère personnel énumérées par l'article 64 en projet pour toutes les finalités des traitements mentionnées par l'article 65 en projet et cela peut donner à tort l'impression que le responsable du traitement pourrait légitimement traiter l'ensemble des données énumérées pour chacune des finalités visées.
14. **Suggestion de technique rédactionnelle.** A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs du décret, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*le Gouvernement/ le Service*] pour [*décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délai qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai – par exemple le délai endéans lequel une décision peut être contestée*] ; les données collectées par [*le Service*] seront partagées avec [*le Gouvernement*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées*].

2) *Remarques concernant le principe de prévisibilité*

15. **Deux remarques peuvent être émises à ce sujet. Premièrement,** le décret ne permet pas de comprendre aisément le processus de subvention de bout en bout et notamment les

traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent.

¹³ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2

étapes à suivre par les demandeurs d'emploi et celles à suivre par l'employeur après l'approbation de la subvention (par exemple l'envoi du contrat du travail et l'envoi mensuel des fiches de paie au Gouvernement¹⁴), ni l'identité des acteurs institutionnels réellement impliqués dans les traitements de données, car ils sont désignés dans le décret sous le vocable de « *Service* » et « *Gouvernement* ». Il ressort des informations complémentaires reçues du délégué que le « *Service* » est en réalité l'Office de l'emploi et que le terme *Gouvernement* se réfère au Ministère de la Communauté germanophone.

Par ailleurs, l'Autorité s'étonne que le décret n'effectue aucune mise en relation avec les traitements de données effectués de manière générale par l'Office de l'emploi pour les demandeurs d'emploi (par exemple l'enregistrement de ces données dans une base de données/registres, consultation, communication, etc.). L'Autorité invite le demandeur à clarifier dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles du projet les étapes essentielles du fonctionnement du programme AftiF(PLUS), les acteurs institutionnels impliqués, tout en rattachant les traitements de données qu'il prévoit au cadre normatif existant en matière d'emploi de la Communauté germanophone.

16. **Deuxièmement, l'Autorité part du principe que le demandeur n'envisage aucun accès aux données par des tiers.** Le projet ne mentionne en effet pas de destinataires de données (ce qui inclut les tiers à qui un accès est donné aux/à certaines données). Si telle n'était pas l'intention du demandeur, il conviendrait d'adapter le projet.

B. Finalités des traitements de données à caractère personnel

17. **Rappel des règles.** Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et **légitimes**.

18. **Finalités poursuivies par le Gouvernement.** S'agissant des traitements de données à caractère personnel effectués par le Gouvernement, il ressort de l'article 65 en projet, qui insère l'article 43.12 §1 dans le décret du 28 mai 2018, que les finalités de ces traitements sont les suivantes :

- « *Le Gouvernement collecte et traite les catégories de données mentionnées à l'article 43.11, alinéa 1er, aux fins suivantes :*
 - 1° *octroyer les subventions définies aux chapitres 3 et 4;*
 - 2° *effectuer les contrôles conformément au chapitre 6;*
 - 3° *mettre en œuvre les dispositions pénales mentionnées au chapitre 7;*

¹⁴Cfr .informations complémentaires reçues de la part du demandeur.

4° établir le rapport défini au chapitre 8. »

19. **Finalités poursuivies par le Service.** S'agissant des traitements de données à caractère personnel effectués par le Service, il ressort de l'article 65 en projet, introduisant l'article 43.12, §2 dans le décret du 28 mai 2018, que les finalités de ces traitements sont les suivantes :

- « *Le Service collecte et traite les catégories de données mentionnées à l'article 43.11, alinéa 2, pour les finalités suivantes :*
 1° la vérification des conditions de subventionnement mentionnées au chapitre 2;
 2° l'établissement du rapport mentionné au chapitre 8. »

20. **Remarques découlant du principe de légalité et de prévisibilité.** Comme l'Autorité l'a déjà rappelé plus haut, elle recommande, afin d'assurer la prévisibilité de la norme, de relier explicitement chaque finalité aux catégories de données à caractère personnel nécessaires à son accomplissement. En l'espèce, l'Autorité constate que la rédaction actuelle du projet permet le traitement « en vrac » de toutes les données listées à l'article 64 (*nouvel art. 43.11, alinéa 1^{er} dans le décret du 28 mai 2018*) pour toutes les finalités poursuivies par le Gouvernement et listées à l'article 65 en projet (*nouvel art. 43.12 §1 dans le décret du 28 mai 2018*).

Par conséquent, les auteurs du projet disposent des choix suivants :

- Soit apporter des modifications à l'article 65 du projet en spécifiant pour chaque finalité les catégories de données à caractère personnel traitées et les personnes concernées (par exemple, pour la réalisation de telle finalité [le Gouvernement/ le Service] traitera les (catégories de) données mentionnées à l'article [*insérer la référence de l'article en projet*]) ;
- Soit modifier l'article 64 du projet en s'assurant que, pour chaque catégorie de données à caractère personnel, la finalité poursuivie est clairement définie (par exemple: les données [*décrire la catégorie de données à caractère personnel*] relatives à [*décrire les personnes concernées*] seront traitées par [*le Gouvernement/ le Service*] pour [*insérer la référence de l'article qui vise la finalité qui nécessite de traiter ces données*].

En effectuant cet amendement au projet, le demandeur veillera à ce que les données qui pourront être collectées soient strictement adéquates, pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie (principe de minimisation des données).

21. **Remarques concernant les finalités poursuivies par le Service.** L'Autorité comprend que le Service collecte et traite « *les catégories de données mentionnées à l'article 43.11, alinéa 2* » pour **délivrer l'attestation** AktiF/ AktiF PLUS aux demandeurs d'emploi qui répondent aux conditions de subventionnement mentionnées au chapitre 2 du décret du 28 mai 2018. Si c'est

bien le cas, l’Autorité propose de compléter l’article 65 en projet en ce sens. Par ailleurs, l’Autorité constate que la préparation du rapport visé au chapitre 8 du décret est une finalité commune au Service et au Gouvernement, mais la rédaction du projet ne permet pas de comprendre s’il s’agit de rapports distincts ou s’il s’agit d’un rapport établi à la fois par le Service et par le Gouvernement. L’Autorité invite le demandeur à apporter des clarifications en ce sens soit en amendant l’article 65 en projet, soit en apportant les précisions nécessaires dans le commentaire de l’article.

22. Indépendamment des remarques précédentes, l’Autorité estime que **les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.**

C. Proportionnalité, nécessité et minimisation des données traitées

23. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

1) Les catégories de données à caractère personnel prévues par le projet

24. **Catégories de données à caractère personnel relatives aux demandeurs d’emploi.** L’article 64 en projet (soit le nouvel article 43.11 inséré dans le décret du 28 mai 2018) prévoit que le Service et le Gouvernement traitent, tous les deux, les mêmes catégories de données à caractère personnel appartenant aux demandeurs d’emploi, pour toutes leurs finalités respectives telles que définies à l’article 65 en projet (soit le nouvel article 43.12 qui sera inséré dans le décret du 28 mai 2018). Il s’agit des catégories de données suivantes :

- a) « les données relatives à l’identité;*
- b) le numéro d’identification mentionné à l’article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la Sécurité sociale et le numéro de registre national;*
- c) les données de contact : domicile, adresse électronique, numéro de téléphone;*
- d) les données relatives aux qualifications, compétences et expériences professionnelles;*
- e) les données relatives à la situation socioprofessionnelle;*
- f) les données relatives aux expériences professionnelles antérieures;*
- g) les données relatives à la santé physique et psychique;*

h) les données relatives aux peines de détention ou d'emprisonnement au cours des deux dernières années; »

25. **Catégories de données à caractère personnel relatives aux employeurs.** L'article 64 en projet (soit le nouvel article 43.11, premier alinéa, 2^o inséré dans le décret du 28 mai 2018) dispose que le Gouvernement traitera pour toutes les finalités qu'il poursuit les catégories de données à caractère personnel suivantes relatives aux employeurs :

- a) les données relatives à l'identité ou à la dénomination;*
- b) le numéro d'entreprise;*
- c) le numéro de compte;*
- d) les données relatives aux dettes fiscales et sociales.*

2) Remarques concernant les catégories de données à caractère personnel prévues par le projet

26. **Commentaire découlant des principes de légalité et de prévisibilité.** L'Autorité accueille positivement le fait que le demandeur ait relié les catégories de données et les personnes concernées. L'Autorité relève également l'intention du législateur de relier les catégories de données aux finalités des traitements de données poursuivies en faisant un renvoi à l'article qui décrit toutes les finalités du traitement poursuivies par chaque responsable du traitement. Toutefois, afin de respecter les principes de légalité et de prévisibilité, il convient de relier explicitement chaque catégorie de données à caractère personnel à la finalité pour laquelle son traitement s'avère réellement nécessaire. Or, comme déjà relevé, la rédaction actuelle du projet permet le traitement « en vrac » de toutes les données à caractère personnel pour toutes les finalités poursuivies, sans aucune distinction (voir illustration concrète ci-dessous).

27. **Données nécessaires à l'octroi de la subvention.** Interrogé quant aux données à caractère personnel nécessaires pour l'octroi de la subvention, le demandeur a précisé que « *le Gouvernement n'a a priori accès qu'aux données personnelles indiquées sur l'attestation. En cas de doute, à des fins de contrôle, le Ministère peut demander l'accès à d'autres données, par exemple pour savoir sur quelle base l'Arbeitsamt a attesté une capacité de travail réduite pour un bénéficiaire AktiF PLUS. Cette procédure ne se fait pas de manière systématique, mais uniquement sur demande précise du Gouvernement. Une plainte auprès du service de médiation concernant un refus d'attestation justifierait également que le Ministère demande tous les documents relatifs à la demande d'attestation du demandeur d'emploi, c'est-à-dire le dossier*

complet pour répondre à la plainte »¹⁵. L'Autorité estime que le projet doit refléter ces explications.

28. **Données nécessaires pour chaque finalité poursuivie par le Gouvernement.** A la lumière des informations complémentaires reçues susmentionnées, l'Autorité comprend que le Gouvernement peut octroyer la subvention à tout employeur éligible, en principe, sur la base de l'attestation fournie par le Service et des informations concernant l'employeur fournies par ce dernier dans la demande de subvention, sans avoir recours à toutes les autres catégories de données à caractère personnel du demandeur d'emploi. En revanche, l'Autorité peut comprendre que le traitement par le Gouvernement des catégories de données à caractère personnel visées à l'*art. 43.11, alinéa 1^{er}, 1^o, c- h* peut s'avérer nécessaire pour effectuer des contrôles¹⁶ au cas par cas ou en cas de contentieux. Pour la rédaction des rapports visés au Chapitre 8 du décret du 28 mai 2018, le Gouvernement doit traiter en principe des données agrégées et anonymisées.

29. **Données reprises/visibles sur l'attestation.** L'Autorité constate qu'aucune disposition du décret ne prévoit les informations qui doivent figurer sur l'attestation délivrée par le Service qui atteste que le demandeur d'emploi inoccupé remplit les conditions de subventionnement. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé que :

- *« Sur la base de l'attestation (qui est en fait le recto de la demande de subvention de l'employeur, lequel ne remplit que le verso où sont demandés les renseignements le concernant), le Ministère reçoit de l'Arbeitsamt les données à caractère personnel du bénéficiaire suivantes :*
 - *le nom, le prénom, le numéro Niss*
 - *le numéro du « Ticket » qui se compose de 14 chiffres qui représentent les données suivantes*
 - *1^{ère} partie : Chiffre 1-6 : date de la délivrance de l'attestation*
 - *2^e partie : 2 chiffres : numéro courant par jour (01-99)*
 - *3^e partie : 2 chiffres en fonction du groupe cible*
 - *4^e partie : 1 chiffre précisant la période assimilée éventuelle à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Arbeitsamt*
 - *5^e partie : 1 chiffre renseignant sur le niveau de formation/qualification du bénéficiaire*

¹⁵ Informations complémentaires reçues le 08.10.2025.

¹⁶ Le commentaire de l'article 64 en projet prévoit que : *« Le Gouvernement traite des données, telles que la qualification, les compétences, l'expérience professionnelle ou les données relatives à la situation socioprofessionnelle, au passé professionnel ou à la santé physique et psychique, ces données étant notamment nécessaires pour l'octroi de la subvention AktiF PLUS en raison d'une capacité de travail réduite. L'article 3 de l'arrêté d'exécution du 28 septembre 2018 établit que certaines périodes doivent être assimilées à la durée de l'inscription auprès de l'Office de l'emploi, par exemple les périodes de détention ou d'emprisonnement. Dans le cadre de la demande d'attestation, ces informations sont réclamées au demandeur. Le Gouvernement peut traiter ces données dans le cadre du contrôle ou de l'établissement d'un rapport conformément aux dispositions relatives à la protection des données. »*

- 6^e partie : 1 chiffre indiquant s'il y a eu une formation avant le contrat de travail avec subvention AktiF (PLUS) (oui ou non)
- 7^e partie : 1 chiffre pour les bénéficiaires qui ont obtenu une attestation AktiF PLUS sur base du critère «capacité de travail réduite ».

30. **Modifications à apporter au projet.** Dès lors, à la lumière de ces observations, il convient de :

- s'assurer que pour chaque catégorie de données à caractère personnel la finalité poursuivie est clairement définie ; le demandeur dispose des choix suivants :
 - Soit modifier l'article 64 en projet en spécifiant pour chaque type de donnée à caractère personnel la finalité poursuivie (par exemple: les données [*décrire la catégorie de données à caractère personnel*] relatives à [*décrire les personnes concernées*] seront traitées par le [*Gouvernement/Service*] pour [*insérer la référence de l'article qui vise la finalité qui nécessite de traiter ces données*] ;
 - Soit modifier l'article 65 en projet en spécifiant pour chaque finalité la/les catégorie(s) de données à caractère personnel traitée(s) et les personnes concernées (par exemple, pour la réalisation de la finalité prévue à l'article [*insérer la référence de l'article en projet*], le [*Gouvernement/Service*] traitera la/les catégorie(s) de données mentionnées à l'article [*insérer la référence de l'article en projet*] ;
- prévoir dans le projet quelles données à caractère personnel du demandeur d'emploi seront communiquées par le Service au Gouvernement, voire au médiateur, sur demande précise de ces derniers, afin qu'ils puissent accomplir leurs finalités (par exemple finalité du contrôle ou de gestion d'un contentieux et décrire les circonstances) ;
- mentionner dans le projet les catégories de données à caractère personnel devant figurer sur l'attestation délivrée au demandeur d'emploi par le Service.

31. **Nécessité de préciser certaines catégories de données.** L'Autorité estime que - dans un souci de lisibilité et de prévisibilité – le projet doit apporter des précisions concernant certaines catégories de données énumérées à l'article 64 en projet, tout en les reliant aux finalités poursuivies. ~~doivent être précisées dans la norme décrétole.~~ Il en va ainsi des données relatives à l'identité, à la situation socioprofessionnelle, à la santé physique et psychique et aux données relatives aux peines de détention ou d'emprisonnement au cours des deux dernières années (voir ci-dessous les observations pour chaque catégorie)

32. **S’agissant de données relatives à l’identité**, l’Autorité considère qu’il convient d’indiquer la liste reprenant les données à caractère personnel traitées (nom, prénom).
33. **Concernant les données relatives à la situation socioprofessionnelle**, l’Autorité estime que la notion de « situation socioprofessionnelle » est vague et son inclusion dans la liste, sans aucune justification, soulève la question de la nécessité de son traitement. Le commentaire de l’article 64 en projet ne contient aucune précision quant à ce qu’il y a lieu de comprendre par « *données relatives à la situation socioprofessionnelle* ». Cette notion peut recouvrir une multitude d’informations¹⁷ et la plus-value du traitement de données appartenant à cette catégorie de données par rapport aux données appartenant à la catégorie des données relatives aux qualifications, compétences et expériences professionnelles n’est pas claire. A défaut de préciser le contenu de cette catégorie de données et de justifier la nécessité du traitement de ces données, l’Autorité estime que cette catégorie de données à caractère personnel doit être omise du projet.
34. **S’agissant des « données judiciaires »** (« *les données relatives aux peines de détention ou d’emprisonnement au cours des deux dernières années* »), le commentaire de l’article 64 en projet prévoit que :
- « *L’article 3 de l’arrêté d’exécution du 28 septembre 2018 établit que certaines périodes doivent être assimilées à la durée de l’inscription auprès de l’Office de l’emploi, par exemple les périodes de détention ou d’emprisonnement. Dans le cadre de la demande d’attestation, ces informations sont réclamées au demandeur. Le Gouvernement peut traiter ces données dans le cadre du contrôle ou de l’établissement d’un rapport conformément aux dispositions relatives à la protection des données.* »
35. **Remarque concernant les données judiciaires.** Afin que le projet soit conforme aux principes de légalité et de proportionnalité, l’Autorité invite le demandeur à amender l’article 64 pour :
- mentionner explicitement la finalité du traitement poursuivie (par exemple : « le Service traitera les données relatives aux peines de détention ou d’emprisonnement au cours des deux dernières années en vue de calculer la durée de l’inscription auprès de l’Office de l’emploi ; le Gouvernement pourra traiter ces données pour accomplir sa mission du contrôle ») ;
 - indiquer le moyen de preuve de la durée de détention/ emprisonnement (par exemple, un extrait de casier judiciaire ou un certificat de détention). Quant aux considérations

¹⁷ Le statut social peut avoir une double dimension : une dimension objective (définie par des éléments observables) et une dimension subjective (la manière dont la personne est perçue par les autres et/ou elle-même). Par ailleurs le statut social peut contribuer à créer une hiérarchie de statuts, comme le montrent différentes études liées à l’emploi.

à prendre en compte lors du traitement de l'extrait du casier judiciaire, l'Autorité invite le demandeur à consulter l'avis n° 177/2022 (considérant n° 21) et l'avis n° 176/ 2022 (considérant n° 32) de l'APD, précités¹⁸.

36. En ce qui concerne les données relatives à la « santé physique et psychique », le traitement de ces données doit être clairement lié à l'accomplissement d'une finalité précise et cette précision doit être apportée dans la norme décrétable. Le commentaire de l'article 64 en projet apporte des clarifications :

- *« Les bénéficiaires des mesures AktiF PLUS peuvent être des personnes qui ont, entre autres, une capacité de travail réduite. Est considéré comme ayant une capacité de travail réduite, entre autres, le demandeur d'emploi qui remplit les conditions médicales pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration dans le cadre de la législation relative aux personnes en situation de handicap. Un autre critère pour être considéré comme ayant une capacité de travail réduite est l'incapacité de travail permanente de 33 % constatée par un médecin de l'Office national de l'emploi ou de l'Office de l'emploi.*
- *L'examen de ces critères est effectué par le Service et est logiquement soumis à l'autorisation de traiter des données relatives à la santé dans le cadre de la mission de ce dernier, telle que définie dans le cadre juridique correspondant.*
- *Dans ces cas, le Ministère n'a pas automatiquement connaissance de l'obstacle au placement qui a été déterminant pour la délivrance d'une attestation AktiF PLUS en raison d'une capacité de travail réduite. En cas de doute ou lors d'un contrôle, un examen approfondi, réalisé par le Ministère, peut néanmoins être nécessaire.*
- *Pour la délivrance d'une attestation AktiF PLUS sur la base d'une capacité de travail réduite, il est nécessaire que le Service dispose des données de santé de la personne ayant introduit la demande afin de vérifier les conditions pouvant entraîner un soutien plus élevé et prolongé. »*

L'Autorité estime que le projet doit être complété afin que la norme décrétable reflète ces explications d'une manière concise.

Par ailleurs, l'Autorité prend note du fait que l'article 63 en projet prévoit que le traitement de « données relatives à la santé des personnes concernées s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du Service ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel ».

¹⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-176-2022.pdf> ;
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-177-2022.pdf>

37. Remarque concernant les données relatives à la « santé » physique et psychique.

L'Autorité recommande :

- d'amender l'article 64 en projet, en remplaçant les mots « données relatives à la santé physique et psychique » par les mots « données de santé relatives aux personnes en situation de handicap et aux personnes en capacité de travail réduite ».
- de prévoir explicitement que le Gouvernement ne traite pas ces données par défaut lors de l'octroi de la subvention, mais uniquement en cas de contrôle/ contentieux ; et
- de préciser dans le commentaire de l'article 63 en projet l'hypothèse visée par le terme « un autre professionnel soumis au secret professionnel » en indiquant s'il s'agit par exemple d'un psychologue, etc.

38. Les données à caractère personnel contenues dans la demande de subvention.

L'Autorité constate que la lecture conjointe des articles 58 et 64 en projet¹⁹ permet de conclure que « les informations sur les bénéficiaires AktiF ou AktiF PLUS » à fournir par les employeurs dans la demande de subvention visent toutes les informations mentionnées à l'article 43.11, alinéa 1^{er} (c'est-à-dire les données relatives à l'identité, le numéro de registre national, les données de contact, les données relatives aux qualifications, compétences et expériences professionnelles, les données relatives à la situation socioprofessionnelle, les données relatives aux expériences professionnelles antérieures, les données relatives à la santé physique et psychique et les données relatives aux peines de détention ou d'emprisonnement au cours des deux dernières années). A défaut pour l'employeur de fournir toutes ces données, l'article 58 en projet dispose que la demande de subvention sera suspendue. Interrogé sur l'intention du législateur, le demandeur a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur et que le traitement de la demande de subvention sera suspendu si l'employeur ne fournit pas les informations qui le concernent. Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à amender l'article 58 en projet en remplaçant les mots « les informations mentionnées à l'article 43.11, alinéa 1^{er} » par les mots « les informations mentionnées à l'article 43.11, alinéa 1^{er}, 2^o ». La même remarque vaut pour l'article 59 en projet.

39. Contrats de travail et fiches de paie. Selon les informations complémentaires reçues, l'employeur doit fournir au Gouvernement le contrat de travail et, mensuellement, les fiches de paie nécessaires au versement des subventions. Ces données à caractère personnel ne sont pas mentionnées à l'article 64 en projet. L'Autorité invite le demandeur à amender l'article 64 en projet afin de compléter la liste des données à caractère personnel traitées par le Gouvernement pour l'octroi de la subvention, ainsi que pour la finalité du contrôle.

¹⁹ L'article 58 en projet modifie l'article 17 précité, en insérant un alinéa rédigé comme suit : « *Le traitement de la demande est suspendu si le demandeur refuse de fournir les informations mentionnées à l'article 43.11, alinéa 1^{er}.* ».

D. Accès aux données

40. **Remarques concernant l'accès aux données.** Il ressort des informations complémentaires reçues de la part du demandeur que « *le Ministère peut demander l'accès à d'autres données, par exemple pour savoir sur quelle base l'Arbeitsamt a attesté une capacité de travail réduite pour un bénéficiaire AktiF PLUS. Cette procédure n'est pas systématique, mais a lieu uniquement sur demande précise du Gouvernement. Une plainte auprès du service de médiation concernant un refus d'attestation justifierait également que le Ministère demande tous les documents relatifs à la demande d'attestation du demandeur d'emploi, c'est-à-dire le dossier complet pour répondre à la plainte* ». L'Autorité rappelle qu'il convient de prévoir ces flux de données dans le projet (en fixant dans la norme décrétable l'ensemble des données qui peut être communiqué, les finalités et les modalités du transfert). L'Autorité rappelle également que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique pour les finalités que cette dernière poursuit nécessite, outre un protocole d'accord, un cadre normatif le permettant (en d'autres termes, il doit y avoir dans le décret une base légale claire pour permettre la communication de données, le protocole d'accord ne pouvant pas être considéré comme le fondement légal de la communication des données). L'Autorité réserve son analyse sur ce travail de réécriture.

E. Délai de conservation des données

41. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
42. **En l'espèce,** l'article 66 du projet (insérant l'article 43.13 dans le décret du 28 mai 2018) prévoit une durée maximale de conservation des données de 2 ans après la fin de l'octroi des subventions, « sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétables ou réglementaires ». L'Autorité constate que le délai de conservation de 2 ans est général pour les deux responsables du traitement et pour toutes les finalités poursuivies par les traitements des données à caractère personnel en question, au lieu d'être modulé en fonction de la durée nécessaire à la réalisation de chaque finalité spécifique poursuivie par chaque responsable du traitement. L'exposé des motifs n'apporte malheureusement pas de justification pour ce délai de conservation. L'Autorité s'interroge notamment quant à l'articulation de ce délai avec le(s) délai(s) de conservation prévu(s) pour les données à caractère personnel de tous les demandeurs d'emploi traitées par l'Office de l'emploi.

43. **Remarques concernant le délai de conservation.** Comme déjà mentionné à l’occasion de l’avis 177/2022 et 112 /2023, l’Autorité invite le demandeur à :

- prévoir un délai de conservation nuancé et motivé, par rapport à la finalité poursuivie par chaque responsable du traitement (par exemple, pour l’octroi de la subvention, X années à partir de la demande de subvention et faire le même exercice pour l’octroi de l’attestation, pour les contrôles, pour la gestion du contentieux, etc.).
- porter une attention particulière au délai de conservation des données appartenant aux personnes qui ne sont plus en situation de recherche d’emploi par l’Office de l’emploi. Le bénéficiaire des mesures AktiF (PLUS) n’a plus le statut du demandeur d’emploi après son recrutement par l’employeur qui reçoit la subvention et, par conséquent, il n’y a, *a priori*, pas de raison que ses données soient encore conservées de manière active par l’Office de l’emploi.
- clarifier dans l’exposé des motifs/ le commentaire de l’article si la durée de conservation des données à caractère personnel des demandeurs d’emploi bénéficiaires du programme AktiF (PLUS) est identique ou différente de la durée de conservation applicable aux données des autres demandeurs d’emploi, non-bénéficiaires du programme AktiF(PLUS).
- faire référence dans l’exposé des motifs aux obligations légales existantes et les prendre en compte dans la fixation des délais de conservation ; la simple référence à d’éventuelles obligations légales est problématique. Soit elles existent et il doit en être tenu compte dans le projet, soit elles n’existent pas.

F. Analyses et statistiques

44. **Remarque concernant la réalisation de statistiques.** L’article 67 du projet (insérant le nouvel article 43.14 dans le décret du 28 mai 2018) mentionne la réalisation d’analyses et statistiques par le Gouvernement et le Service, en précisant qu’ils « *recourent, en principe, de préférence à des données anonymes ou pseudonymisées pour établir des analyses et statistiques en ce qui concerne l’exercice de leurs missions.* ». Le deuxième alinéa de l’article prévoit que : « *Si les données anonymes mentionnées à l’alinéa 1er ne permettent pas d’établir des analyses et statistiques détaillées, le recours à des données pseudonymisées est autorisé.* ». Par souci de cohérence linguistique, l’Autorité invite le demandeur à amender l’article 67 en projet, en supprimant les mots « ou pseudonymisées » de l’article 43.14 alinéa 1^{er}.

45. **Standard élevé requis pour l’anonymisation.** A toutes fin utiles l’Autorité rappelle – sans que cela nécessite de modifier le projet – l’applicabilité de l’article 89.1 du RGPD qui prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de

garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. A cet égard, l’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées telles que définies par l’article 4(5) du RGPD comme étant des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d’application du RGPD²⁰. Dès lors, si le projet prévoit explicitement le traitement de données à des fins statistiques anonymes, il convient de s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. L’Autorité rappelle que le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD²¹.

46. **Pas d’utilisation d’IA dans les analyses.** L’Autorité constate que, dans le commentaire de l’article 67 en projet, il est indiqué que : « *Pour les analyses à long terme et les questions complexes, la mise en relation et le croisement de différents ensembles de données portant sur des périodes différentes sont nécessaires* ». Interrogé quant aux types d’outils et questions complexes visés, le demandeur a précisé que :

- le croisement des données n’est pas effectué à l’aide d’algorithmes d’intelligence artificielle ;
- par « questions complexes », le projet envisage des analyses de type :
 - identification du nombre de travailleurs de plus de 50 ans bénéficiant des mesures AktiF et/ou AktiF PLUS, sur une période couvrant plusieurs années ;
 - identification du nombre de travailleurs AktiF et AktiF PLUS ayant bénéficié à plusieurs reprises d’un soutien via AktiF(PLUS) dans le cadre de contrat de travail chez un employeurs ou chez différents employeurs ;
 - le calcul de la durée moyenne d’une mise à l’emploi dans le cadre AktiF et AktiF

L’Autorité prend note que l’utilisation d’algorithmes d’intelligence artificielle ne sera pas effectuée et que l’objectif principal des analyse à long terme et des questions complexes est « *d’analyser si la mesure de l’emploi atteint les objectifs fixés. Si des anomalies apparaissaient lors de ces analyses, on les étudierait, mais pas de manière prédictive. Il s’agit avant tout d’une*

²⁰ Considérant 26 du RGPD.

²¹ EDPB, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version du 16 janvier 2025 ; Groupe de travail « Article 29 » (G29), *Avis 05/2014 sur les Techniques d’anonymisation*, adopté le 10 avril 2014 ; ENISA, *GDPR & Deploying Pseudonymisation Techniques*, novembre 2019 ; ENISA, *Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases*, Janvier 2021; ENISA, *Deploying Pseudonymisation Techniques*, mars 2021.

stratégie visant à concevoir et à mettre en œuvre efficacement la politique de l'emploi »²². L'Autorité note également que les « croisements de différents ensembles de données » ne seront effectués qu'à l'aide de données statistiques et dès lors anonymisées ou pseudonymisées. A défaut de quoi son analyse devrait être revue.

G. Mesures techniques et organisationnelles

47. **L'Article 68 en projet** (*insérant l'article 43.15 dans le décret du 28 mai 2018*) prévoit que :

- *« Art. 43.15 – Lors du traitement des données mentionnées à l'article 43.11, le Gouvernement et le Service veillent à ce que des mesures de sécurité appropriées soient appliquées.*

Dans la mesure où les données sont rendues anonymes ou pseudonymisées, la technique correspondante s'aligne sur les recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité. »

Le Gouvernement peut :

- *1° préciser les mesures de sécurité à appliquer dans le cadre de l'utilisation des données à caractère personnel mentionnées;*
- *2° prendre d'autres mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées au sens de l'article 32 du règlement général sur la protection des données afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques encourus. »*

48. **Remarques concernant l'article 68 en projet.** L'Autorité constate que le nouvel article 43.15 alinéa 1^{er} du décret du 28 mai 2018 introduit par l'article 68 en projet n'apporte rien par rapport à l'article 32 du RGPD. Par conséquent, il y a lieu de l'omettre ou de le reformuler. L'Autorité en profite pour rappeler sa pratique d'avis constante²³ selon laquelle elle conseille :

- la mise en place de la journalisation des accès et d'un bon système de gestion des droits d'accès des utilisateurs aux (bases de) données internes, et ce, afin de veiller à ce que seuls les agents dont la fonction le nécessite puissent accéder aux seules données pertinentes pour l'exercice de leur fonction et uniquement pendant le temps nécessaire à cette fin.

²² Selon les informations complémentaires reçues.

²³ L'Autorité recommande de prendre connaissance des observations formulées dans :

- l'avis n°90/2021 du 11 septembre 2020 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, disponible sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-90-2020.pdf> et
- l'avis 94/2022 du 13 mai 2022 sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi dans le cadre de l'adaptation du projet, disponible sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-94-2022.pdf>

- de ne pas stocker les données judiciaires dans le dossier unique du demandeur d'emploi et de pas conserver de manière active²⁴ par l'Office de l'emploi les données des bénéficiaires des mesures AktiF (PLUS) après leur recrutement.

L'Autorité rappelle, en outre, que dans la mesure où le traitement mis en place par le projet est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 35 du RGPD, le responsable du traitement devra également réaliser une analyse d'impact (DPIA) spécifique avant la mise en œuvre concrète du traitement. En l'occurrence, l'Autorité estime préférable que cette analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée à ce stade du processus législatif. On ne peut en effet pas exclure que, suite à cette analyse, des prescriptions spécifiques quant aux mesures techniques et organisationnelles doivent être insérées dans la réglementation.

En ce qui concerne l'article 43.15 deuxième alinéa du même décret, introduit par l'article 68 en projet, l'Autorité accueille positivement cet engagement de la part du demandeur, mais considère qu'il suffit de l'insérer dans l'exposé des motifs/ commentaire de l'article 67 en projet (qui prévoit l'utilisation de données anonymes ou pseudonymisées pour établir des analyses et statistiques). Par conséquent, il peut être supprimé.

Quant à la délégation au Gouvernement, il est souhaitable de la reformuler, en stipulant que, *le Gouvernement est autorisé à déterminer les mesures techniques et organisationnelles à appliquer dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés par ce décret. Ces mesures tiennent compte de la nature des données à caractère personnel traitées, des finalités du traitement, du risque de réidentification et de l'impact potentiel des traitements de ces données à caractère personnel sur les droits et libertés des personnes concernées, en fonction de l'évolution technologique et des recommandations émises au niveau européen et belge en la matière.*

²⁴ *ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

L’Autorité

rappelle que les éléments essentiels des traitements de données mis en œuvre par le projet doivent être reliés entre eux (**considérants 13, 14, 20, 26**)

est d’avis qu’il convient de/d’:

- clarifier dans l’exposé des motifs ou dans le commentaire des articles du projet les étapes essentielles du fonctionnement du programme AftiF(PLUS), les acteurs institutionnels impliqués, tout en raccrochant ces traitements de données au cadre normatif existant en matière d’emploi dans la Communauté germanophone (**considérant 15**) ;
- compléter l’article 65 en projet conformément aux **considérants 20, 21, 22** ;
- s’assurer que pour chaque catégorie de données à caractère personnel, la finalité poursuivie est clairement définie conformément au **considérant 30** ;
- prévoir les catégories de données à caractère personnel devant figurer sur l’attestation délivrée au demandeur d’emploi par le Service (Office de l’emploi) conformément au **considérant 30** ;
- clarifier certaines catégories de données conformément aux **considérants 31 à 38** ;
- améliorer la prévisibilité des traitements envisagés de données judiciaires en prévoyant la finalité de leur traitement et les moyens de preuve (**considérant 35**) ;
- remplacer les mots « les données relatives à la «santé physique et psychique » par les mots « données de santé relatives aux personnes en situation de handicap et aux personnes en capacité de travail réduite » (**considérant 37**) ;
- amender les articles 58 et 59 en projet conformément au **considérant 38** ;
- compléter le projet en insérant les contrats de travail et les fiches de paie dans la liste des données conformément au **considérant 39**;
- clarifier les flux de données (**considérants 30, 40**)
- prévoir un délai de conservation nuancé et motivé, par rapport à la/les finalités poursuivies par chaque responsable du traitement (**considérant 43**) ;
- amender l’article 67 en projet, en supprimant les mots « ou pseudonymisées » de l’article 43.14 alinéa 1^{er} (**considérant 44**) ;
- s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien atteint lors de la réalisation des statistiques (**considérant 45**) ;
- amender l’article 68 en projet conformément au **considérant 48** ;
- rédiger une analyse d’impact (DPIA) (**considérant 48**).

Pour le Service d’Autorisation et d’Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice